

ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Projet de rapport annuel (2000)¹

Le présent rapport a été établi en application des procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC (WT/L/105). Il expose les mesures que l'Organe de règlement des différends (ORD) a prises depuis son précédent rapport annuel.²

Pour s'acquitter de sa mission, l'ORD a tenu 22 réunions depuis la fin de la période visée par le rapport précédent. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux de l'ORD, sont reproduits sous les cotes WT/DSB/M/70 à WT/DSB/M/91.³

Les questions considérées dans ce rapport sont les suivantes:

	<u>Page</u>
1. Élection du Président.....	4
2. Réexamen du Mémoire d'accord.....	4
3. Désignation des membres de l'Organe d'appel	5
4. Durée du mandat des membres de l'Organe d'appel.....	7
5. Rapport de situation sur les consultations informelles concernant la question de l'harmonisation de la durée du mandat des membres de l'Organe d'appel et les processus de sélection pour les désignations futures des membres de l'Organe d'appel.....	7
6. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux	7
7. Présidence d'une réunion éventuelle de l'ORD dans la seconde moitié d'août	8
8. Recours aux procédures de règlement des différends	8
a) Argentine	8
i) <i>Mesures antidumping définitives à l'importation de carton en provenance d'Allemagne et mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie.....</i>	<i>8</i>

¹ Le tableau indiquant où en sont les différends soumis à l'OMC du 1^{er} janvier 1995 au 31 octobre 2000, qui a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité, est reproduit, pour plus de commodité, dans un addendum au présent rapport.

² WT/DSB/16, Corr.1 et Add.1.

³ Le présent rapport rend compte des réunions tenues par l'ORD du 27 octobre 1999 au 23 octobre 2000.

ii)	<i>Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i>	8
iii)	<i>Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil</i>	9
b)	Australie.....	10
i)	<i>Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i>	10
ii)	<i>Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles - Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i>	10
c)	Brésil.....	10
i)	<i>Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i>	10
ii)	<i>Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i>	11
d)	Canada	12
i)	<i>Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i>	12
ii)	<i>Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i>	12
iii)	<i>Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i>	13
iv)	<i>Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i>	14
v)	<i>Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i>	14
vi)	<i>Durée de la protection conférée par un brevet</i>	14
e)	Chili	15
i)	<i>Taxes sur les boissons alcooliques</i>	15
f)	Colombie.....	16
i)	<i>Mesure de sauvegarde appliquée aux importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande</i>	16
g)	Communautés européennes	16
i)	<i>Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i>	16
ii)	<i>Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i>	16
h)	Inde	17
i)	<i>Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile</i>	17
ii)	<i>Mesures visant les exportations de certains produits de base</i>	17
iii)	<i>Mesures concernant le secteur automobile</i>	18
i)	Corée.....	18
i)	<i>Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i>	18
ii)	<i>Mesures affectant les marchés publics</i>	18
j)	Mexique	19
i)	<i>Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i>	19
k)	Nicaragua.....	20
i)	<i>Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie</i>	20
l)	Philippines	20

i)	<i>Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile</i>	20
m)	Thaïlande	21
i)	<i>Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i>	21
n)	Turquie.....	21
i)	<i>Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i>	21
o)	États-Unis.....	22
i)	<i>Loi antidumping de 1916</i>	22
ii)	<i>Droits antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i>	22
iii)	<i>Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i>	23
iv)	<i>Mesures antidumping visant les tôles fortes en acier inoxydable en rouleaux et les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée</i>	23
v)	<i>Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i>	24
vi)	<i>Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i>	24
vii)	<i>Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i>	25
viii)	<i>Mesures traitant les restrictions à l'importation comme des subventions</i>	25
ix)	<i>Mesure de sauvegarde à l'importation d'agneau frais, réfrigéré ou congelé en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i>	26
x)	<i>Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur</i>	26
xi)	<i>Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i>	27
xii)	<i>Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i>	27
xiii)	<i>Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger</i>	28
xiv)	<i>Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peigné en provenance du Pakistan</i>	28
9.	Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD	29
a)	Canada	29
i)	<i>Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i>	29
b)	Communautés européennes	30
i)	<i>Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i>	30
c)	Inde	32
i)	<i>Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i>	32
d)	Japon.....	32
i)	<i>Mesures visant les produits agricoles</i>	32
e)	Corée.....	34
i)	<i>Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i>	34
ii)	<i>Taxes sur les boissons alcooliques</i>	34

f)	Turquie.....	34
i)	<i>Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i>	34
g)	États-Unis.....	35
i)	<i>Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i>	35
ii)	<i>Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i>	35
10.	Autres questions.....	35
a)	États-Unis – Mesures affectant les textiles et les vêtements.....	35
b)	Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile	36
c)	Désistement d'appel notifié par les États-Unis conformément à la règle 30 des procédures de travail pour l'examen en appel	36
d)	Questions adressées par les délégations au Président de l'ORD à la suite de l'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur l'affaire "États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni" à la réunion de l'ORD du 7 juin 2000	36
e)	Participation de tierces parties aux consultations prévues à l'article XXII du GATT concernant l'affaire "États-Unis – Article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives"	36
f)	Renseignements communiqués par les CE concernant les procédures convenues applicables dans le suivi du différend "États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger"	37

1. Élection du Président (WT/DSB/M/76)

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a élu M. Stuart Harbinson (Hong Kong, Chine) Président par acclamation.

Les représentants des Communautés européennes, des États-Unis, de l'Inde, de la Thaïlande (au nom des Membres de l'ANASE), du Japon, du Costa Rica (au nom des Membres de l'Amérique latine et des Caraïbes), le Président sortant et le nouveau Président ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

2. Réexamen du Mémoire d'accord (WT/DSB/M/70, 72)

À la réunion de l'ORD du 27 octobre 1999, M. Suzuki (Japon) qui avait présidé les discussions informelles concernant le réexamen du Mémoire d'accord, a rendu compte, à titre personnel, des progrès réalisés jusqu'alors.

Les représentants du Mexique, des Communautés européennes, de la Malaisie, de l'Égypte, du Venezuela, de la Colombie, du Canada, du Costa Rica, de la Turquie, du Brésil, de la Suisse, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Corée, de l'Inde, de l'Équateur, du Guatemala, de l'Argentine, de la Hongrie, de l'Indonésie, de la Thaïlande, de l'Australie, des États-Unis, des Philippines et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion du 3 novembre 1999.

À la reprise de la réunion de l'ORD le 3 novembre 1999, le Président a présenté sa déclaration, qui avait été établie sur la base de la discussion tenue le 27 octobre 1999 et qui devait être prononcée sous sa propre responsabilité à la réunion du Conseil général du 4 novembre 1999.

Les représentants des Philippines, des États-Unis, de la Malaisie, du Mexique, du Venezuela, de l'Équateur, de l'Indonésie, de l'Égypte et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À la réunion de l'ORD du 9 décembre 1999, le représentant de l'Uruguay a rappelé qu'aucune décision concernant le réexamen du Mémoire d'accord n'avait été prise lors de la troisième session de la Conférence ministérielle, qui s'était déroulée à Seattle. En conséquence, il estimait qu'il serait approprié que le Conseil général prenne une décision en vue de conserver le Mémoire d'accord actuel, conformément à la Décision ministérielle de 1994.

Les représentants de l'Uruguay, des États-Unis, des Philippines et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

3. Désignation des membres de l'Organe d'appel (WT/DSB/M/70, 74, 75, 76, 77, 78, 82)

À la réunion de l'ORD du 27 octobre et du 3 novembre 1999, le Président a proposé que l'ORD convienne de ce qui suit: i) renouveler le mandat de MM. Bacchus et Beeby pour une période finale de quatre ans; ii) débiter un processus visant à assurer le remplacement rapide de deux membres de l'Organe d'appel qui avaient exprimé le souhait de quitter leurs fonctions, suivant le processus utilisé en 1995 pour sélectionner les sept membres initiaux de l'Organe d'appel, ce qui supposerait que les Membres de l'OMC procèdent à des nominations d'ici au 17 décembre 1999, ainsi que l'établissement d'un comité de sélection composé du Directeur général, et des présidents pour 1999 du Conseil général, de l'ORD, du Conseil des marchandises, du Conseil des services et du Conseil des ADPIC, en vue de formuler une recommandation pour que l'ORD prenne une décision à sa réunion de mars 2000; et iii) proroger le mandat de MM. El-Naggar et Matsushita jusqu'à la fin mars 2000.

Les représentants du Brésil, de l'Inde, de l'Australie, du Mexique, de la Malaisie, du Japon et du Canada, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a souscrit à la proposition exposée par le Président.

À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, le Président a proposé que la date limite pour la présentation de candidats en vue de la désignation des membres de l'Organe d'appel, fixée au 17 décembre 1999, soit reportée au 17 février 2000.

Les représentants du Japon, du Canada, des États-Unis et de la Slovénie, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de reporter au 17 février 2000 la date limite pour la présentation de candidats en vue de la désignation des membres de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 11 février 2000, le Président a informé l'ORD que le Comité de sélection débiterait les entretiens avec les candidats pendant la semaine du 28 février 2000.

L'ORD a pris note de la déclaration.

À la réunion de l'ORD du 24 février 2000, le Président a fait une déclaration concernant le processus de sélection des membres de l'Organe d'appel.

Le représentant de la Thaïlande a pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À la réunion de l'ORD du 20 mars 2000, le Président a présenté un rapport sur les travaux du Comité de sélection réalisés jusqu'alors. Il a fait observer que le Comité entendait prendre une décision sur cette question avant la réunion ordinaire suivante de l'ORD ou à une réunion extraordinaire qui devrait être convoquée à cette fin peu après.

L'ORD a pris note de la déclaration.

À la réunion de l'ORD du 7 avril 2000, le Président a lu une déclaration communiquant les recommandations adoptées par le Comité de sélection en vue de désigner MM. Georges Abi Saab et A.V. Ganesan en tant que membres de l'Organe d'appel pour quatre ans à compter d'une date d'entrée en fonction qui serait fixée prochainement. Il a proposé que l'ORD approuve les recommandations du Comité de sélection.

L'ORD en est ainsi convenu.

Le Président a également proposé que l'ORD autorise le Comité de sélection à poursuivre ses travaux relatifs à la sélection d'un candidat supplémentaire afin de pourvoir le poste laissé vacant par M. Ch. Beeby, qui était décédé, et qu'il convienne d'inviter les Membres qui le souhaitent à présenter ou à représenter des candidats pour cette troisième vacance de poste jusqu'au 5 mai 2000 au plus tard.

L'ORD a souscrit à la proposition du Président.

Les représentants de l'Égypte, du Japon, des Philippines (au nom des membres de l'ANASE), d'Israël, de la Pologne (au nom des Membres de l'ALEEC, de l'Estonie et de la Lettonie), des Communautés européennes, des États-Unis, de l'Inde, du Mexique, de l'Australie et du Canada, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À la réunion de l'ORD du 25 mai 2000, le Président a lu la déclaration communiquant la recommandation adoptée par le Comité de sélection en vue de la désignation de M. Taniguchi en tant que membre de l'Organe d'appel pour le restant du mandat de M. Beeby, à savoir jusqu'au 10 décembre 2003 inclus. Il a proposé que l'ORD approuve la recommandation du Comité de sélection.

L'ORD en est ainsi convenu.

Les représentants du Japon, de l'Australie, des États-Unis, de la Bulgarie et des Communautés européennes, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

4. Durée du mandat des membres de l'Organe d'appel (WT/DSB/M/71)

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le représentant de l'Inde a présenté la proposition de son pays, reproduite sous la cote WT/DSB/M/117, concernant la durée du mandat des membres de l'Organe d'appel.

Les représentants de l'Inde, des Communautés européennes, du Canada, de la Norvège, du Mexique, du Japon, de la Suisse, des États-Unis et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

5. Rapport de situation sur les consultations informelles concernant la question de l'harmonisation de la durée du mandat des membres de l'Organe d'appel et les processus de sélection pour les désignations futures des membres de l'Organe d'appel (WT/DSB/M/82)

À la réunion de l'ORD du 25 mai 2000, le Président a présenté un rapport sur les consultations qu'il avait tenues concernant la question de l'harmonisation de la durée du mandat des membres de l'Organe d'appel et les processus de sélection pour les désignations futures des membres de l'Organe d'appel.

L'ORD a pris note de la déclaration.

6. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux (WT/DSB/M/70, 76, 77, 80, 89, 91)

À sa réunion du 27 octobre et du 3 novembre 1999, l'ORD a approuvé les noms figurant dans le document WT/DSB/M/114 qu'il était proposé d'inclure dans la liste indicative, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a approuvé les noms figurant dans les documents WT/DSB/W/120 et WT/DSB/W/123 qu'il était proposé d'inclure dans la liste indicative, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a approuvé les noms figurant dans le document WT/DSB/W/126 et Corr.1 qu'il était proposé d'inclure dans la liste indicative, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a approuvé les noms figurant dans le document WT/DSB/W/130 qu'il était proposé d'inclure dans la liste indicative, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a approuvé les noms figurant dans le document WT/DSB/W/142 qu'il était proposé d'inclure dans la liste indicative, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a approuvé les noms figurant dans le document WT/DSB/W/145 qu'il était proposé d'inclure dans la liste indicative, conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord.

7. Présidence d'une réunion éventuelle de l'ORD dans la seconde moitié d'août (WT/DSB/M/86)

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD est convenu de désigner le Président du Conseil du commerce et des marchandises, M. Pérez de Castillo (Uruguay), à la présidence de toute réunion de l'ORD qu'il pourrait être nécessaire de convoquer, pour des raisons d'urgence, pendant la seconde moitié du mois d'août.

Le représentant de Panama et le Président ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

8. Recours aux procédures de règlement des différends

a) Argentine

i) *Mesures antidumping définitives à l'importation de carton en provenance d'Allemagne et mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie (WT/DSB/M/89)*

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par les Communautés européennes en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte concernant les mesures antidumping définitives imposées par l'Argentine à l'importation de carton en provenance d'Allemagne et les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie (WT/DS189/2)

Les représentants des Communautés européennes et de l'Argentine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

ii) *Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures (WT/DSB/M/73, 75, 76, 77)*

En juillet 1998⁴, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes concernant les mesures de sauvegarde appliquées par l'Argentine à l'importation de chaussures. En septembre 1999, l'Argentine avait notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion du 12 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS121/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS121/R, relatifs à la plainte des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes, de l'Argentine, de l'Indonésie, du Brésil, des États-Unis et de l'Uruguay ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS121/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS121/R), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 11 février 2000, le représentant de l'Argentine a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

⁴ WT/DSB/M/47.

Les représentants de l'Argentine, des États-Unis, des Communautés européennes et de l'Indonésie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par l'Argentine concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

À la réunion de l'ORD du 24 février 2000, le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par les intentions de l'Argentine concernant les mesures de sauvegarde qu'elle appliquait à l'importation de chaussures.

Les représentants des États-Unis, de l'Argentine, des Communautés européennes et de l'Indonésie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À la réunion de l'ORD du 20 mars 2000, le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par le fait que l'Argentine ne mettait pas en œuvre les recommandations de l'ORD dans cette affaire.

Les représentants des Communautés européennes, de l'Indonésie et de l'Argentine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

iii) *Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil (WT/DSB/M/76, 77)*

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a examiné une demande formulée par le Brésil en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte concernant les mesures de sauvegarde transitoires imposées par l'Argentine à certaines importations de tissus et de coton mélangé originaires du Brésil (WT/DS190/1).

Les représentants du Brésil, de l'Argentine et du Pakistan ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants du Brésil et de l'Argentine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté d'un mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants du Pakistan, du Paraguay et des États-Unis ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

b) Australie

i) *Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (WT/DSB/M/77, 80)*

En juillet 1999⁵, l'ORD était convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de porter devant le Groupe spécial initial la demande présentée par le Canada en vue de déterminer la compatibilité des mesures de mise en œuvre prises dans le cadre de cette affaire.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial relatif à cette question, reproduit sous la cote WT/DS18/RW.

Les représentants du Canada, de l'Australie, des États-Unis, des Communautés européennes et de la Norvège ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS18/RW.

À la réunion de l'ORD du 18 mai 2000, les représentants du Canada et de l'Australie ont fait savoir qu'ils étaient parvenus à un accord sur cette question.

Les représentants du Canada, de l'Australie, des États-Unis et de la Norvège ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

ii) *Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (WT/DSB/M/75)*

En octobre 1999⁶, l'ORD était convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de porter devant le Groupe spécial initial la question soulevée par les États-Unis concernant les mesures prises par l'Australie en vue de se conformer aux recommandations adoptées par l'ORD dans cette affaire.

À sa réunion du 11 février 2000, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial relatif à cette question, reproduit sous la cote WT/DS126/RW et Corr.1.

Les représentants des États-Unis, de l'Australie, du Canada, du Brésil, du Japon, des Communautés européennes, de la Malaisie et de Hong Kong, Chine, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS126/RW et Corr.1.

c) Brésil

i) *Programme de financement des exportations pour les aéronefs (WT/DSB/M/71, 72, 81)*

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le représentant du Canada a fait une déclaration concernant la mise en œuvre par le Brésil des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS46).

⁵ WT/DSB/M/66.

⁶ WT/DSB/M/69.

Les représentants du Canada et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD a examiné une demande présentée par le Canada au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour examiner la mise en œuvre par le Brésil des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS46/13).

Les représentants du Canada et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de porter devant le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la question soulevée par le Canada dans le document WT/DS46/13. Il a été convenu que le Groupe spécial serait doté du mandat type.

Les Communautés européennes et les États-Unis ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.⁷

À sa réunion du 22 mai 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par le Canada en vue d'obtenir l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées, conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord (WT/DS46/16).

Les représentants du Canada, du Brésil, des Communautés européennes, de l'Uruguay, des États-Unis, de la Malaisie, de l'Inde, de l'Argentine, de Sainte-Lucie et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu que, comme le Brésil l'avait demandé conformément à l'article 4.11 de l'Accord SMC et à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, la question serait soumise à arbitrage afin de déterminer si les contre-mesures demandées par le Canada dans le document WT/DS46/16 étaient appropriées, étant entendu qu'aucune contre-mesure ne serait prise en attendant le rapport de l'Organe d'appel et jusqu'à la publication du rapport d'arbitrage sur cette affaire.

ii) *Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (WT/DSB/M/87)*

À sa réunion du 4 août 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS46/AB/RW et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS46/RW, le Groupe spécial ayant été reconvoqué conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour examiner la mise en œuvre par le Brésil des recommandations de l'ORD sur cette question.

Les représentants du Canada, du Brésil et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS46/AB/RW et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS46/RW, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

⁷ Après la réunion, l'Australie a réservé ses droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

d) Canada

i) *Certaines mesures affectant l'industrie automobile (WT/DSB/M/84, 86)*

En février 1999⁸, l'ORD avait établi un groupe de travail unique chargé d'examiner les plaintes du Japon et des Communautés européennes concernant certains aspects du régime appliqué par le Canada au commerce des automobiles. En mars 2000, le Canada avait notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS139/AB/R–WT/DS142/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS139/R–WT/DS142/R relatifs aux plaintes du Japon et des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes, du Japon, du Canada, des Philippines et de Hong Kong, Chine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS139/AB/R–WT/DS142/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS139/R–WT/DS142/R tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 27 juillet 2000, le représentant du Canada a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Il a dit que le Canada procédait à des consultations avec les CE et le Japon sur un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes et du Japon ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par le Canada concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

ii) *Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers (WT/DSB/M/70, 71, 74)*

En mars 1998⁹, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner cette question à la demande des États-Unis. À la même date, il avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la même question à la demande de la Nouvelle-Zélande. En outre, l'ORD est convenu qu'un groupe spécial unique examinerait les deux plaintes. En juillet 1999, le Canada avait notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion des 27 octobre et 3 novembre 1999, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS103/AB/R–WT/DS113/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS103/R–WT/DS113/R relatifs à la plainte des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande.

Les représentants des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et de l'Australie ont pris la parole.

⁸ WT/DSB/M/54.

⁹ WT/DSB/M/44.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS103/AB/R–WT/DS113/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS103/R–WT/DS113/R tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le représentant du Canada a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Il a dit que le Canada poursuivait ses consultations avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande sur un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Les représentants du Canada, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par le Canada concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, le représentant du Canada a informé l'ORD que son pays était parvenu à un accord avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis sur un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

Les représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

iii) Mesures visant l'exportation des aéronefs civils (WT/DSB/M/71, 72)

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le représentant du Brésil a fait une déclaration concernant la mise en œuvre par le Canada des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS70).

Les représentants du Brésil et du Canada ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD a examiné une demande présentée par le Brésil au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en vue d'examiner la mise en œuvre par le Canada des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS70/9).

Les représentants du Brésil, du Canada et de l'Inde ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de porter devant le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la question soulevée par le Brésil dans le document WT/DS70/9. Il a été convenu que le Groupe spécial serait doté du mandat type.

Les représentants des Communautés européennes et des États-Unis ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.¹⁰

¹⁰ Après la réunion, l'Australie a réservé ses droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

iv) *Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (WT/DSB/M/87)*

À sa réunion du 4 août 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS70/AB/RW et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS70/RW, le Groupe spécial ayant été reconvoqué au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord afin d'examiner la mise en œuvre par le Canada des recommandations de l'ORD sur cette question.

Les représentants du Canada, du Brésil et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS70/AB/RW et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS70/RW, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

v) *Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques (WT/DSB/M/78, 79, 91)*

En février 1999¹¹, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes et de leurs États membres concernant certains aspects des lois et réglementations du Canada en matière de brevets.

À sa réunion du 7 avril 2000, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS114/R concernant la plainte des Communautés européennes et de leurs États membres.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes, de la Suisse, de l'Inde et de la Malaisie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS114/R.

À la réunion de l'ORD du 25 avril 2000, la représentante du Canada a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Elle a dit que le Canada aurait besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations de l'ORD.

Les représentants du Canada et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par le Canada concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, le représentant du Canada a communiqué des renseignements concernant la mise en œuvre par son pays des recommandations de l'ORD sur cette question.

L'ORD a pris note de la déclaration.

vi) *Durée de la protection conférée par un brevet (WT/DSB/M/90, 91)*

En septembre 1999¹², l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des États-Unis concernant la durée des brevets au Canada. En juin 2000, le Canada avait notifié à l'ORD

¹¹ WT/DSB/M/54.

¹² WT/DSB/M/68.

sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion du 12 octobre 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS170/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS170/R, relatifs à la plainte des États-Unis.

Les représentants du Canada, des États-Unis et de l'Argentine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS170/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS170/R, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, le représentant du Canada a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Il a dit que le Canada aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Les représentants du Canada et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par le Canada concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

e) Chili

i) *Taxes sur les boissons alcooliques (WT/DSB/M/73, 75)*

En mars 1998¹³, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes concernant le régime de taxation des boissons alcooliques du Chili. En septembre 1999, le Chili avait notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion du 12 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS87/AB/R–WT/DS110/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS87/R–WT/DS110/R, relatifs à la plainte des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes, du Chili et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS87/AB/R–WT/DS110/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS87/R–WT/DS110/R, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 11 février 2000, le représentant du Chili a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Il a dit que le Chili aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Les représentants du Chili, des Communautés européennes et des États-Unis ont pris la parole.

¹³ WT/DSB/M/44.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par le Chili concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

f) Colombie

i) *Mesure de sauvegarde appliquée aux importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande (WT/DSB/M/70)*

À la réunion de l'ORD des 27 octobre et 3 novembre 1999, le représentant de la Thaïlande a demandé à la Colombie de lui confirmer si sa mesure de sauvegarde avait expiré. La Colombie ayant confirmé que la mesure avait expiré et qu'elle ne serait pas prorogée, la Thaïlande a demandé le retrait de la demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS181/1).

Les représentants de la Thaïlande et de la Colombie, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de retirer de l'ordre du jour la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande.

g) Communautés européennes

i) *Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde (WT/DSB/M/70)*

À sa réunion des 27 octobre et 3 novembre 1999, l'ORD a examiné une demande présentée par l'Inde en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte concernant les droits antidumping imposés par les CE sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde (WT/DS141/3).

Les représentants de l'Inde et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants de l'Égypte, du Japon et des États-Unis ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

ii) *Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (WT/DSB/M/71, 78, 80)*

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a examiné une demande présentée par l'Équateur conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord en vue d'obtenir l'autorisation de suspendre, à l'égard des CE et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires ou d'autres obligations connexes au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les ADPIC et de l'AGCS (WT/DS27/52).

Les représentants de l'Équateur, des Communautés européennes, du Honduras, du Guatemala, de Sainte-Lucie, du Panama, de la Jamaïque, de la Côte d'Ivoire et de la Malaisie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

À la réunion de l'ORD du 7 avril 2000, le représentant de l'Équateur a fait une déclaration concernant la position de son pays sur le résultat de l'arbitrage, figurant dans le document

WT/DS27/ARB/ECU, qui avait été demandé par les CE en réponse à la demande de suspension de concessions présentée par l'Équateur en relation avec l'affaire des bananes.

Les représentants de l'Équateur, des Communautés européennes, du Guatemala, du Honduras, de Sainte-Lucie, des États-Unis et du Panama ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a examiné la demande présentée par l'Équateur au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord (WT/DS27/54) afin d'obtenir l'autorisation de l'ORD de suspendre, à l'égard des CE et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires ou d'autres obligations connexes au titre de l'Accord sur les ADPIC, de l'AGCS et du GATT de 1994.

Les représentants de l'Équateur et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et, suite à la demande de l'Équateur au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, révisée à la lumière de la décision des arbitres, est convenu d'accorder l'autorisation de suspendre, à l'égard des CE et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires ou d'autres obligations connexes conformément à la décision des arbitres reproduite sous la cote WT/DS27/ARB/ECU.

h) Inde

i) *Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile (WT/DSB/M/84, 86)*

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par les États-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile prises par l'Inde (WT/DS175/4).

Les représentants des États-Unis, de l'Inde, des Philippines et de Cuba ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants des États-Unis, de l'Inde, de la Malaisie, de Cuba et des Philippines ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants des Communautés européennes et de la Corée ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

ii) *Mesures visant les exportations de certains produits de base (WT/DSB/M/91)*

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par les Communautés européennes en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures visant les exportations de certains produits de base appliquées par l'Inde (WT/DS120/2).

Les représentants des Communautés européennes et de l'Inde ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

iii) *Mesures concernant le secteur automobile (WT/DSB/M/91)*

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par les Communautés européennes en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures concernant le secteur automobile appliquées par l'Inde (WT/DS146/4).

Les représentants des Communautés européennes, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

i) Corée

i) *Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers (WT/DSB/M/73, 75)*

En juillet 1998¹⁴, l'ORD était convenu d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes concernant une mesure de sauvegarde définitive appliquée par la Corée aux importations de certains produits laitiers. En septembre 1999, la Corée avait notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion du 12 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS98/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS98/R et Corr.1 relatifs à la plainte des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes et de la Corée ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS98/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS98/R et Corr.1, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 11 février 2000, le représentant de la Corée a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

Les représentants de la Corée, des Communautés européennes et de l'Équateur ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par la Corée concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

ii) *Mesures affectant les marchés publics (WT/DSB/M/84)*

En juin 1999¹⁵, l'ORD était convenu d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des États-Unis concernant les mesures affectant les marchés publics prises par la Corée.

¹⁴ WT/DSB/M/47.

¹⁵ WT/DSB/M/64.

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS/163/R relatif à la plainte des États-Unis.

Les représentants de la Corée, des États-Unis, des Philippines, de l'Inde et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS163/R; il a été noté que l'adoption de ce rapport n'était convenue que par les parties à l'Accord commercial plurilatéral visé dans cette affaire.

j) Mexique

i) *Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis (WT/DSB/M/76, 77, 89, 91)*

En novembre 1998¹⁶, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des États-Unis concernant l'enquête antidumping du Mexique relative au sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis.

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS132/R et Corr.1 relatif à la plainte des États-Unis.

Les représentants des États-Unis, du Mexique et de la Turquie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS132/R et Corr.1.

À la réunion de l'ORD du 20 mars 2000, le représentant du Mexique a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Il a dit que son pays aurait besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations de l'ORD.

Les représentants du Mexique et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par le Mexique concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, le représentant des États-Unis a demandé des renseignements au Mexique sur l'état de la mise en œuvre dans cette affaire.

Les représentants des États-Unis et du Mexique ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en vue d'examiner la mise en œuvre par le Mexique des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS132/6).

Les représentants des États-Unis et du Mexique ont pris la parole.

¹⁶ WT/DSB/M/51.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de porter devant le Groupe spécial initial la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS132/6. Il a été convenu que le Groupe spécial serait doté du mandat type.

Les Communautés européennes et Maurice ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe de travail en qualité de tierces parties.

k) Nicaragua

i) *Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie (WT/DS/M/78, 80)*

À sa réunion du 7 avril 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par la Colombie en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte concernant les mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie prises par le Nicaragua (WT/DS188/2 et Corr.1).

Les représentants de la Colombie, du Nicaragua et du Honduras ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants de la Colombie, du Nicaragua, des États-Unis, du Japon, du Canada, du Honduras et des Communautés européennes, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord. S'agissant du mandat de ce groupe spécial, l'ORD a autorisé le Président à l'établir en consultation avec les parties au différend sous réserve des dispositions de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Les représentants du Canada, du Costa Rica, des Communautés européennes et du Honduras ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

l) Philippines

i) *Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile (WT/DSB/M/91)*

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par les États-Unis en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile prises par les Philippines (WT/DS195/3).

Les représentants des États-Unis, des Philippines, du Japon, de la Malaisie, de l'Argentine, du Pakistan, du Mexique, de l'Indonésie et de Maurice ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

m) Thaïlande

i) *Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne (WT/DSB/M/70, 71)*

À sa réunion des 27 octobre et 3 novembre 1999, l'ORD a examiné une demande présentée par la Pologne en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte concernant une enquête antidumping ouverte par la Thaïlande sur les importations de profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne (WT/DS122/2).

Les représentants de la Pologne et de la Thaïlande ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants de la Pologne et de la Thaïlande ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants des Communautés européennes, du Japon et des États-Unis ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

n) Turquie

i) *Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements (WT/DSB/M/71)*

En mars 1998¹⁷, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte de l'Inde concernant les restrictions appliquées par la Turquie à l'importation d'une vaste gamme de produits textiles et de vêtements. En juillet 1999, la Turquie avait notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS34/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS34/R, relatifs à la plainte de l'Inde.

Les représentants de l'Inde, de la Turquie, de l'Australie et de Hong Kong, Chine ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS34/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS34/R, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

¹⁷ WT/DSB/M/43 et Corr.1.

- o) États-Unis
- i) *Loi antidumping de 1916 (WT/DSB/M/89, 91)*

En février 1999¹⁸, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des CE concernant la Loi antidumping de 1916 des États-Unis. En juillet 1999¹⁹, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte du Japon sur la même question. En mai 2000, les États-Unis avaient notifié à l'ORD leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ces groupes spéciaux.

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS136/AB/R-WT/DS162/AB/R et les rapports des Groupes spéciaux reproduits sous les cotes WT/DS136/R et WT/DS162/R, relatifs aux plaintes des CE et du Japon.

Les représentants des Communautés européennes, du Japon, des États-Unis, du Mexique, de l'Inde, de l'Australie et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS136/AB/R-WT/DS162/AB/R et les rapports des Groupes spéciaux reproduits sous les cotes WT/DS136/R et WT/DS162/R, confirmés par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, la représentante des États-Unis a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Elle a dit que les États-Unis auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Les représentants des États-Unis, du Japon et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par les États-Unis concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

- ii) *Droits antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée (WT/DS/M/76, 79)*

À sa réunion du 24 février 2000, le représentant de la Corée a fait une déclaration concernant la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS99/8).

Les représentants de la Corée et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

À sa réunion du 25 avril 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par la Corée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en vue de reconvoquer le Groupe spécial initial pour examiner la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS99/8).

Les représentants de la Corée et des États-Unis ont pris la parole.

¹⁸ WT/DSB/M/54.

¹⁹ WT/DSB/M/65.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de porter devant le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la question soulevée par la Corée dans le document WT/DS99/8.

Les Communautés européennes ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

iii) *Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (WT/DSB/M/76, 77)*

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par le Japon en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (WT/DS184/2).

Les représentants du Japon et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants du Japon, des États-Unis et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants du Canada, du Chili, des Communautés européennes et de la Corée ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.²⁰

iv) *Mesures antidumping visant les tôles fortes en acier inoxydable en rouleaux et les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée (WT/DSB/M/70, 71, 79)*

À sa réunion des 27 octobre et 3 novembre 1999, l'ORD a examiné une demande présentée par la Corée en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte concernant l'imposition par les États-Unis de droits antidumping définitifs sur les tôles fortes en acier inoxydable en rouleaux et les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée (WT/DS179/2).

Les représentants de la Corée et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants de la Corée et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants des Communautés européennes et du Japon ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

²⁰ Après la réunion, le Brésil a réservé son droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

- v) *Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée (WT/DSB/M/89, 91)*

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par la Corée en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures de sauvegarde définitives appliquées par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée (WT/DS202/4).

Les représentants de la Corée et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants de la Corée, des États-Unis et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants des Communautés européennes, du Canada, du Japon et du Mexique ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.²¹

- vi) *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (WT/DSB/M/91)*

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par la Malaisie au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en vue d'examiner la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS58/17).

Les représentants de la Malaisie, des États-Unis, de la Thaïlande, de l'Inde et de l'Australie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de porter devant le Groupe spécial initial la question soulevée par la Malaisie dans le document WT/DS58/17. Il a été convenu que le Groupe spécial serait doté du mandat type.

Les représentants du Canada, de l'Équateur, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de la Thaïlande et de Hong Kong, Chine, ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.²²

²¹ Après la réunion, l'Australie a réservé son droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

²² Après la réunion, l'Australie, les Communautés européennes et le Pakistan ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

vii) *Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni (WT/DSB/M/83, 85 et Corr.1)*

En février 1999²³, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des CE concernant les droits compensateurs appliqués par les États-Unis à certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni. En janvier 2000, les CE avaient notifié à l'ORD leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion du 7 juin 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS138/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS138/R, relatifs à la plainte des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes, des États-Unis, du Mexique, du Canada, du Japon, de l'Argentine, de la Hongrie, de l'Inde, des Philippines, du Brésil, de la Malaisie, du Pakistan, de l'Équateur, de l'Australie, de la Thaïlande et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS138/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS138/R, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 5 juillet 2000, la représentante des États-Unis a informé l'ORD de la mise en œuvre par son pays des recommandations de l'ORD sur cette question.

Les représentants des États-Unis, des Communautés européennes et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par les États-Unis concernant la mise en œuvre de ses recommandations.

viii) *Mesures traitant les restrictions à l'importation comme des subventions (WT/DSB/M/87, 88)*

À sa réunion du 4 août 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par le Canada en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte concernant les mesures des États-Unis qui traitent une restriction à l'exportation d'un produit comme une subvention accordée aux producteurs d'autres produits fabriqués avec le produit soumis à restriction ou incorporant ce produit si le prix intérieur du produit soumis à restriction est affecté par la restriction (WT/DS194/2).

Les représentants du Canada et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 11 septembre 2000, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants du Canada et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémorandum d'accord.

²³ WT/DSB/M/55 et Corr.1.

Les représentants de l'Australie, des Communautés européennes et de l'Inde ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

ix) *Mesure de sauvegarde à l'importation d'agneau frais, réfrigéré ou congelé en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie (WT/DSB/M/70, 71)*

À sa réunion des 27 octobre et 3 novembre 1999, l'ORD a examiné une demande présentée par la Nouvelle-Zélande (WT/DS177/4) et l'Australie (WT/DS178/5) afin qu'il examine leurs plaintes concernant les mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis à l'importation de viande d'agneau.

Les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des États-Unis, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial unique doté du mandat type, conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord.

Les représentants du Canada, des Communautés européennes, de l'Islande et du Japon ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties. L'Australie a réservé ses droits de tierce partie en ce qui concerne la plainte de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a réservé ses droits de tierce partie en ce qui concerne la plainte de l'Australie.

x) *Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur (WT/DSB/M/86, 88)*

En mai 1999²⁴, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des CE concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS160/R relatif à la plainte des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes, des États-Unis, des Philippines, de l'Australie, de la Suisse, de l'Inde, du Mexique, de la Malaisie et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS160/R.

À la réunion de l'ORD du 11 septembre 2000, la représentante des États-Unis a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question. Elle a dit que les États-Unis auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

Les représentants des États-Unis, des Communautés européennes et de l'Australie ont pris la parole.

²⁴ WT/DSB/M/62.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par les États-Unis concernant leurs intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. L'ORD a également noté que la question d'un délai raisonnable ferait l'objet d'un examen plus poussé par les parties au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

xi) Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits (WT/DSB/M/86, 89)

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par les Communautés européennes et leurs États membres en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner leur plainte concernant l'article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits (WT/DS176/2).

Les représentants des Communautés européennes, des États-Unis et de Cuba ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants des Communautés européennes, des États-Unis et de Cuba ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants du Japon et du Nicaragua ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.²⁵

xii) Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (WT/DSB/M/74)

En mars 1999²⁶, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes concernant les articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis.

À sa réunion du 27 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS152/R relatif à la plainte des Communautés européennes.

Les représentants des États-Unis, des Communautés européennes, du Japon, du Brésil, de la Corée, du Costa Rica, de Cuba, de la Thaïlande, de Sainte-Lucie, de la Norvège, du Canada, de la Pologne (au nom des membres de l'ALEEC et de l'Estonie et de la Lettonie), de la République dominicaine, de la Jamaïque, de l'Inde, de l'Australie, de l'Argentine, de l'Égypte, du Guatemala et de Hong Kong, Chine, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS152/R.

²⁵ Après la réunion, le Canada a réservé son droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

²⁶ WT/DSB/M/56.

xiii) Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger (WT/DSB/M/77, 78, 90)

En septembre 1998²⁷, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes concernant le traitement fiscal accordé par les États-Unis aux "sociétés de ventes à l'étranger". En novembre 1999, les États-Unis avaient notifié à l'ORD leur décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par ce groupe spécial.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a examiné le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS108/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS108/R, relatifs à la plainte des Communautés européennes.

Les représentants des Communautés européennes, des États-Unis, du Canada et de l'Australie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS108/AB/R et le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS108/R, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD du 7 avril 2000, la représentante des États-Unis a informé l'ORD des intentions de son pays au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question.

Les représentants des États-Unis et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements communiqués par les États-Unis concernant leurs intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

À la réunion de l'ORD du 12 octobre 2000, la représentante des États-Unis a demandé à l'ORD de modifier le délai prévu pour la mise en conformité (1^{er} octobre 2000) dans le différend relatif aux sociétés de ventes à l'étranger, afin qu'il expire le 1^{er} novembre 2000.

Les représentants des États-Unis, des Communautés européennes, du Japon, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et, étant donné qu'il n'y avait pas d'opposition à la demande des États-Unis, il a accédé à cette demande, telle qu'elle était formulée dans la lettre du 29 septembre 2000, distribuée sous la cote WT/DS108/11.

xiv) Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peigné en provenance du Pakistan (WT/DSB/M/80, 84)

À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a examiné une demande présentée par le Pakistan en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la mesure de sauvegarde transitoire appliquée par les États-Unis aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan (WT/DS192/1).

Les représentants du Pakistan et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a de nouveau examiné cette question.

Les représentants du Pakistan et des États-Unis ont pris la parole.

²⁷ WT/DSB/M/48.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Les représentants des Communautés européennes et de l'Inde ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

9. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de l'ORD conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, qui prévoit ce qui suit: "À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions."

a) Canada

i) *Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers (WT/DSB/M/84, 86, 89, 91)*

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Canada sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS103/12-WT/DS113/12).

Les représentants du Canada, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Canada sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS103/12Add.1-WT/DS113/12/Add.1).

Les représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Canada sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS103/12/Add.2-WT/DS113/12/Add.2).

Les représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Canada sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS103/12/Add.3-WT/DS113/12/Add.3).

Les représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

b) Communautés européennes

i) *Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (WT/DSB/M/70, 71, 74, 76, 77, 78, 80, 84, 86, 89, 91)*

À sa réunion des 27 octobre et 3 novembre 1999, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE reproduit sous la cote WT/DS27/51/Add.2.

Les représentants des Communautés européennes, de l'Équateur, des États-Unis, du Mexique, du Honduras, du Guatemala, de la Colombie et du Panama ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.3).

Les représentants des Communautés européennes, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, de la Colombie, du Panama, de l'Équateur, du Costa Rica, du Mexique, de la Jamaïque et de Sainte-Lucie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 27 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.4).

Les représentants des Communautés européennes, du Costa Rica, du Guatemala, de l'Équateur, du Panama, du Honduras, du Mexique et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.5).

Les représentants des Communautés européennes, de la Colombie, du Guatemala, du Honduras, de l'Équateur, du Panama, du Costa Rica, des États-Unis et du Mexique ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.6).

Les représentants des Communautés européennes, du Panama, du Guatemala, du Honduras, de Sainte-Lucie (au nom de la Dominique et de Saint-Vincent-et-les Grenadines), des États-Unis et de l'Équateur ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 7 avril 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.7).

Les représentants des Communautés européennes, de l'Équateur, du Panama, du Guatemala, du Honduras, des États-Unis, du Mexique et de Sainte-Lucie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/15/Add.8).

Les représentants des Communautés européennes, de l'Équateur, du Panama, du Honduras, des États-Unis, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique et de Sainte-Lucie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.9).

Les représentants des Communautés européennes, de l'Équateur, du Panama, du Honduras, du Guatemala, des États-Unis, de Sainte-Lucie et du Mexique ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.10).

Les représentants des Communautés européennes, de l'Équateur, du Honduras, du Guatemala, de la Jamaïque, du Mexique, du Panama, de Sainte-Lucie, des États-Unis et de la Colombie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.11).

Les représentants des Communautés européennes, de l'Équateur, du Honduras, du Guatemala, du Panama, des États-Unis, du Mexique et de Sainte-Lucie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des CE sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS27/51/Add.12).

Les représentants des Communautés européennes, du Honduras, du Panama, de l'Équateur, de la Jamaïque, du Costa Rica, des États-Unis, du Guatemala, du Mexique, de la Dominique, de la Colombie, de Sainte-Lucie, de Maurice et du Suriname ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

c) Inde

i) *Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels (WT/DSB/M/86, 89, 91)*

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation de l'Inde sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS90/16).

Les représentants de l'Inde et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation de l'Inde sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS90/16/Add.1).

Les représentants de l'Inde et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation de l'Inde sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS90/16/Add.2).

Les représentants de l'Inde et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

d) Japon

i) *Mesures visant les produits agricoles (WT/DSB/M/74, 76, 77, 78, 80, 84, 86, 89, 91)*

À sa réunion du 27 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11).

Les représentants du Japon, des États-Unis, de la Hongrie, de l'Australie et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11/Add.1).

Les représentants du Japon, des États-Unis et de l'Australie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11/Add.2).

Les représentants du Japon, des États-Unis et de l'Australie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 7 avril 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11/Add.3).

Les représentants du Japon, des États-Unis et du Brésil ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11/Add.4).

Les représentants du Japon et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11/Add.5).

Les représentants du Japon et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11/Add.6).

Les représentants du Japon et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11/Add.7).

Les représentants du Japon, des États-Unis, des Communautés européennes et de l'Australie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation du Japon sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS76/11/Add.8).

Les représentants du Japon, des États-Unis, des Communautés européennes et de l'Australie ont pris la parole.

e) Corée

i) *Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers (WT/DSB/M/89)*

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation de la Corée sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS98/12).

Les représentants de la Corée et des Communautés européennes ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

ii) *Taxes sur les boissons alcooliques (WT/DSB/M/74)*

À sa réunion du 27 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation de la Corée sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS75/18-WT/DS84/16).

Les représentants de la Corée, des Communautés européennes et du Mexique ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

f) Turquie

i) *Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements (WT/DSB/M/86, 89, 91)*

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation de la Turquie sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS34/12).

Les représentants de la Turquie, de l'Inde et de l'Australie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation de la Turquie sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS34/12/Add.1).

Les représentants de la Turquie et de l'Inde ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation de la Turquie sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS34/12/Add.2).

Les représentants de la Turquie et de l'Inde ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

g) États-Unis

i) *Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée (WT/DSB/M/74)*

À sa réunion du 27 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS99/6).

Les représentants des États-Unis et de la Corée ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

ii) *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (WT/DSB/M/70, 71, 74)*

À sa réunion des 27 octobre et 3 novembre 1999, l'ORD a examiné le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS58/15/Add.2).

Les représentants des États-Unis, de la Malaisie, de la Thaïlande, de l'Inde et de l'Australie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a examiné le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS58/15/Add.3).

Les représentants des États-Unis, de la Malaisie, de l'Australie, de l'Inde, des Communautés européennes et de l'Équateur ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

À sa réunion du 27 janvier 2000, l'ORD a examiné le rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS58/15/Add.4).

Les représentants des États-Unis, de la Malaisie, de l'Inde, des Communautés européennes et de l'Australie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

10. Autres questions

a) États-Unis – Mesures affectant les textiles et les vêtements (WT/DSB/M/70)

À la réunion de l'ORD des 27 octobre et 3 novembre 1999, le représentant de l'Inde s'est dit préoccupé par le fait qu'un règlement intervenu entre les États-Unis et les CE au sujet du différend sur les mesures des États-Unis affectant les textiles et les vêtements (WT/DS151) n'avait pas été notifié.

Les représentants de l'Inde, des États-Unis, des Communautés européennes, de la République dominicaine, du Honduras et de Hong Kong, Chine, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

- b) Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile (WT/DSB/M/71, 77)

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le représentant des CE a fait une déclaration concernant la mise en œuvre par l'Indonésie des recommandations de l'ORD sur cette question (WT/DS54).

L'ORD a pris note de la déclaration.

À la réunion de l'ORD du 20 mars 2000, le représentant des CE a fait une déclaration concernant la mise en œuvre par l'Indonésie des recommandations de l'ORD sur cette question.

Les représentants des Communautés européennes et de l'Indonésie ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

- c) Désistement d'appel notifié par les États-Unis conformément à la règle 30 des procédures de travail pour l'examen en appel (WT/DSB/M/72)

À la réunion de l'ORD du 9 décembre 1999, le représentant de l'Inde s'est dit préoccupé par le désistement d'appel notifié par les États-Unis conformément à la règle 30 des procédures de travail pour l'examen en appel dans l'affaire "États-Unis – Traitement fiscal pour les sociétés de ventes à l'étranger" (WT/DS108).

Les représentants de l'Inde et des États-Unis ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

- d) Questions adressées par les délégations au Président de l'ORD à la suite de l'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur l'affaire "États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni" à la réunion de l'ORD du 7 juin 2000 (WT/DSB/M/84)

À la réunion de l'ORD du 19 juin 2000, le Président a fait une déclaration concernant cette question. Sa déclaration a été distribuée ultérieurement sous la cote WT/DSB/W/137.

L'ORD a pris note de la déclaration.

- e) Participation de tierces parties aux consultations prévues à l'article XXII du GATT concernant l'affaire "États-Unis – Article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives" (WT/DSB/M/86)

À la réunion de l'ORD du 27 juillet 2000, le représentant du Japon a soulevé certaines préoccupations systémiques concernant le refus des États-Unis d'accéder à la demande de son pays, présentée au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, de participer aux consultations prévues à l'article XXII du GATT qui ont été demandées par les CE au sujet de l'article 306 de la Loi sur le commerce extérieur des États-Unis de 1974 et aux modifications y relatives (WT/DS200/1).

Les représentants du Japon, de Sainte-Lucie, de l'Australie, de la Jamaïque, des Communautés européennes, de l'Équateur, des États-Unis, des Philippines et de Hong Kong, Chine, ainsi que le Président, ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.

- f) Renseignements communiqués par les CE concernant les procédures convenues applicables dans le suivi du différend "États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger" (WT/DSB/M/90)

À la réunion de l'ORD du 12 octobre 2000, le représentant des CE a communiqué des renseignements relatifs au mémorandum d'accord conclu entre les CE et les États-Unis concernant les procédures applicables dans le suivi du différend sur les sociétés de ventes à l'étranger (WT/DS108/12).

Les représentants des Communautés européennes, de l'Inde et du Japon ont pris la parole.

L'ORD a pris note des déclarations.
